

FICHE spécifique Référentiel M57

Date de mise à jour : le 29 janvier 2024.

I. Le référentiel M57 en bref

Pour rappel ce référentiel devrait être généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024. À cet horizon, il a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71.

Les budgets SPIC ne sont pas concernés par ce référentiel et conservent leur propre nomenclature (M4).

Se référer à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Arrêté disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)

→ Finances locales

→ Préparer et exécuter un budget

→ Instructions budgétaires et comptables

→ Le référentiel M57

→ *Le référentiel budgétaire et comptable M57*

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-comptabilite-des-collectivites-locales>

FAQ : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-m57-la-foire-aux-questions>

Le référentiel M57 *simplifié* est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants. En effet, comme en M14, les communes de moins de 3 500 habitants pourront appliquer un plan de comptes par nature M57 abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature M 57 développé.

Dans une optique de simplification, les plans de comptes M57 abrégé et développé tiennent compte des obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3 500 habitants.

Le seuil de 500 habitants existant en M14 est supprimé en M57.

Pour rappel, il est obligatoire pour une collectivité souhaitant opter pour le régime budgétaire et comptable M57 de délibérer en ce sens et de joindre l'avis du comptable public (article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015).

Transposition des comptes de la M14 à la M57 :

- lors du passage de la M14 à la M57, certains articles sont renommés, voire subdivisés ;
- la plupart des articles des chapitres 67 et 77 sont transférés aux chapitres 65 et 75. Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues :
 - * les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (comptes 673 et 773) ;
 - * les opérations concernant les neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciations (comptes 6768, 7768) et les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (compte 777) ;

* les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (comptes 675, 6761, 775 et 7761 **uniquement au compte administratif**).

Avant le vote du budget :

a) Le règlement budgétaire financier (RBF)

Ce référentiel offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles [L.5217-10-7](#) et [L.5217-10-9 du CGCT](#).

A cet égard, l'article [L.5217-10-8 du CGCT](#) pose l'obligation d'adopter un **Règlement budgétaire Financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de la M57**.

Sont exemptés :

- les communes et groupements de communes de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits et ne prévoyant pas l'inscription de dépenses imprévues au BP.

(en M57 les dépenses imprévues sont des AE/AP)

Attention, le RBF doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités ayant adopté la M57 en cours de mandat et qui ne disposent pas de RBF, **cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M57**.

Le RBF est de forme libre mais il doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE), et des crédits de paiements (CP y afférents) ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

De manière facultative, le RBF peut prévoir également les modalités de report des crédits de paiements afférents à une autorisation de programme.

Pour les collectivités qui possèdent déjà un RBF lors de leur passage en M57, celui ci doit être adapté s'il s'avère qu'il ne précise pas les éléments ci-avant mentionnés.

b) L'exécution des crédits

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article [L.1612-1 du CGCT](#). Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article [L.5217-10-9 du CGCT](#). Celui-ci dispose que jusqu'à l'adoption du budget les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues par des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiements par chapitre égal au

tiers des autorisations d'engagement ou des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, si la collectivité appliquant le référentiel M57 a décidé de gérer ses dépenses dans le cadre de la pluriannualité (AP/AE) en Investissement, les modalités de gestion étant déterminées au sein du Règlement Budgétaire Financier, le comptable peut payer, pour chaque chapitre, les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP-AE votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP/AE ouvertes au budget N-1.

Concrètement, si la collectivité a ouvert une AP de 300 000 € en N-1, l'ordonnateur peut mandater dans la limite d'un plafond de 100 000 €, avant le vote du budget et sans requérir une autorisation préalable de l'organe délibérant.

Cet article n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics mais elles peuvent l'appliquer, par dérogation.

c) Le Rapport sur les Orientations Budgétaires

C'est l'article [L.5217-10-4 du CGCT](#) qui encadre les modalités de présentation des orientations budgétaires. Tout en renvoyant aux dispositions de l'article [L.2312-1 du CGCT](#) (voir Fiche N°2), il modifie le délai prévu dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif sous référentiel M57.

Ainsi, la **présentation du rapport sur les orientations budgétaires** donnant lieu au débat doit se tenir dans **un délai de 10 semaines avant le vote du BP** (2 mois dans le cadre de la M14) et le **projet de budget doit être communiqué aux membres du conseil douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.**

Ainsi, le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3500 habitants).

Ces délais s'entendent en jours calendaires (tous les jours comptent).

Les seuils existants à l'article L.2312-1 du CGCT sont maintenus.

d) Le rapport égalité femmes/hommes

L'application de la M57 se fait sans préjudice des articles [L.2311-1-2](#), [L.3311-3 du CGCT](#) de sorte que les communes et groupements de communes à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et le département restent soumis à l'obligation de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au vote du budget. Les autres entités ne sont pas soumises à cette obligation. (voir fiche n°3)

e) Le rapport en matière de développement durable

Les **communes ainsi que leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de +50 000 habitants, le département** sont soumis à l'obligation de produire un **rapport sur la situation en matière de développement durable** prévu à l'article [L.5217-10-2 du CGCT](#), présenté également préalablement au vote du budget. (voir fiche N°3)

II- Le budget en M57

a) La présentation du budget

Le référentiel M57 met à disposition des collectivités un plan de compte par fonction enrichi par rapport aux autres instructions budgétaires et comptables.

Conformément à l'article [L.5217-10-5 du CGCT](#), le budget est voté :

- soit par nature avec une présentation croisée par fonction,
- soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

Cet article n'est pas applicable aux communes ou groupements de moins de 3500 habitants. Ces entités doivent continuer donc à voter leur budget par nature (article L.2312-3 du CGCT) Ils ont cependant la possibilité de le présenter librement avec une présentation croisée par fonction.

b) Les annexes

Les dispositions de l'article [L.2313-1 du CGCT](#) continuent de s'appliquer. A ce titre, les communes et les EPCI de moins de 3500 habitants restent soumis à l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'états portant sur leur situation patrimoniale et financière ainsi que leurs différents engagements.

Ainsi, les annexes prévues aux articles [L.5217-10-3](#) et [L.5217-10-14 du CGCT](#) sont toujours obligatoires.

c) La présentation brève et synthétique

La **présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles doit également être produite en accompagnement du budget primitif et du compte administratif **pour toutes les communes** (voir fiche N°4).

d) Les virements de crédits

[article L.5217-10-6 du CGCT](#) (voir fiche N°11)

L'assemblée délibérante a la faculté de définir les pouvoirs du maire ou du président en matière de virements de crédits à l'occasion du vote du BP, BS ou DM.

A cet égard, lors du vote du budget, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. *Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel.*

Cette mention sur la maquette du budget (page « Modalités de vote du budget ») permet de formaliser cette décision dans le cadre de l'approbation du budget primitif.

Le maire ou le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

e) La gestion pluriannuelle des crédits et bilan de gestion

[article L.5217-10-7 du CGCT](#)

Les communes et EPCI de 3500 habitants et plus peuvent retenir une gestion pluriannuelle de leurs crédits.

Le maire ou le président doivent alors prévoir lors du vote du Compte administratif un bilan de la gestion pluriannuelle comme prévu dans le RBF.

"Un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune est présenté par le maire à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations des crédits de paiement y afférant" [Article D5217-11](#) du CGCT

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumis à cet article mais peuvent néanmoins y déroger et appliquer la gestion pluriannuelle des crédits.

Pour rappel, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les **crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées **pendant l'année** pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il est à noter qu'en M57, il n'est pas possible d'adopter d'autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE) en dehors d'une délibération budgétaire (article L.5217-10-9 et article R.2311-9). Les AP/CP sont affectés par chapitre voire par article et un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits est présenté lors du vote du CA, en plus d'un état de situation des AP/AE qui doit être joint aux maquettes budgétaires.

(référentiel M57 - tome 2 - - titre 1 - chapitre 1 - 1.3.4)

La gestion en AP/AE n'a pas de caractère obligatoire.

f) Les dépenses imprévues

En revanche, s'agissant des AP ou AE, le maire ou le président ne peut pas procéder à des transferts d'autorisation de chapitre à chapitre. Par contre, il pourra être voté, lors du vote du budget ou d'une décision modificative des AP et des AE de dépenses imprévues, autorisations qui ne pourront être supérieures à 2 % des dépenses réelles de leur section ([article L.5217-12-3](#)).

Ces AP ou AE n'ont pas de crédits de paiement et deviennent caduques automatiquement à la fin de l'exercice lorsqu'elles n'ont pas été engagées. Elles n'entrent pas dans le calcul de l'équilibre du budget.

g) La reprise des résultats

[article L.5217-10-11 du CGCT](#)

La procédure de reprise et d'affectation des résultats reste sans changement avec la M57. (voir fiche N°9)

h) Dotations aux amortissements

L'application de la M57 ne remet pas en cause le régime des dépenses obligatoires liées aux dotations aux amortissements mais emporte l'application par principe de la règle du **prorata temporis** en tant que méthode de calcul des amortissements. Ainsi, l'actif doit être amorti dès lors qu'il est mis en service. Cette règle est applicable pour toute nouvelle acquisition à compter du passage en M57.

Il est cependant possible d'y déroger par délibération de l'assemblée délibérante pour un amortissement en annuité pleine, pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi particulier globalisé à l'inventaire (outillage, petit matériel, fonds documentaires...) (voir fiche N°12)

III- Le CFU

Le CFU a également vocation à devenir à très court terme la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

C'est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

L'objectif est de favoriser la transparence et la lisibilité des informations financières et de simplifier les processus administratifs.

Les **prérequis** sont l'application du référentiel budgétaire et comptable **M57** et la **dématérialisation complète** des documents budgétaires transmis sur @ctes (voir fiche n°11)

Liens utiles : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/quest-ce-que-le-cfu>
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/faq-cfu>